



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE*

**Projet d'extension d'un élevage de volailles de 121 600 animaux-équivalents  
présenté par la S.A.R.L. DESSAUX à SAILLY-FLIBEAUCOURT (80)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**

### **Synthèse de l'avis**

Le projet déposé par la S.A.R.L. Dessaux consiste à implanter un nouveau bâtiment d'élevage avicole de 2000 m<sup>2</sup> sur son exploitation actuelle. Le pétitionnaire exploite également sur le même site deux bâtiments d'élevage pour une capacité autorisée de 65 500 animaux-équivalents. Implantée sur une parcelle de 36,9 hectares, cette exploitation est localisée sur le territoire communal de Sailly-Flibeaucourt dans le département de la Somme. L'extension de cette exploitation a pour objectif d'atteindre à terme 121 600 animaux-équivalents sur le site. Plusieurs schémas de production de volailles sont envisagés, 100% poulets, 100% dindes et mixte des deux espèces.

Le nouveau bâtiment d'élevage est prévu au nord du site, sur une parcelle destinée actuellement aux cultures. Le projet prévoit également la détention d'installations de stockage de gaz pétrole liquéfié représentant une capacité de stockage de 7,15 tonnes.

En terme d'épandage, les effluents feront l'objet d'un épandage sur des parcelles situées sur les communes de Sailly-Flibeaucourt, Ponthoile, Nouvion, Le Titre, Gapennes, Pendé, Lanchères et Saint-Valéry-sur-Somme. Le plan d'épandage présente une surface potentiellement épandable (SPE) de 163 hectares. La pression globale d'azote organique est calculée à 169 kg N/ha/an, le seuil réglementaire étant de 170 kg N/ha/an. Les parcelles d'épandage sont situées à 99 % en zone vulnérable.

L'aire d'étude du projet global (bâtiment et épandage) se caractérise par la présence de :

- deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais arrières littoraux picards » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaires et littoral picard-Baie de Somme et de l'Authie ». Ces sites sont situés respectivement à environ 2,8 km et 3,7 km du site de l'exploitation.
- les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable (AEP) de Sailly-le-Titre et de Nouvion-en-Ponthieu, notamment pour l'épandage des effluents ;
- les zones à dominante humide et inondables identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur au 1er janvier 2010 ;
- le projet de parc naturel régional en Picardie maritime.

Le nouveau bâtiment sera construit à une centaine de mètres des habitations les plus proches.

Sur la forme, l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est conforme à l'article R.512-8 du Code de l'environnement. Au vu des études menées sur le site et des inventaires réalisés, des mesures de réduction et de compensation des impacts sont prévues.

Sur le fond, les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet. Le pétitionnaire ne prévoit aucun épandage dans les sites Natura 2000 et dans les périmètres de protection de captage en AEP ; cependant quelques parcelles sont situées en zone inondable ou à dominante humide.

La pression globale d'azote organique sur les parcelles potentiellement épandables (169 kg N/ha/an) identifiées chez M. et Mme Dessaux est très proche du seuil réglementaire fixé à 170 kg N/ha/an.

Les fréquences de rotation des schémas de production ne sont pas fournies alors qu'elles peuvent engendrer des modifications des rejets et donc du plan d'épandage.

L'autorité environnementale recommande :

- d'apporter des précisions sur les schémas de production des volailles, notamment sur les fréquences de retour ;
- de rechercher de nouvelles parcelles d'épandage localisées en dehors des zones à dominante humide ;
- de réaliser un tableau récapitulatif des mesures envisagées par le pétitionnaire.

Amiens, le 19 octobre 2012

Pour le Préfet de Région  
et par délégation  
La Secrétaire Générale pour  
les Affaires Régionales par intérim



Régine LEDUC

## Avis détaillé

### **I – Présentation du projet**

La S.A.R.L. Dessaux exploite actuellement deux bâtiments d'élevage avicole dont les gérants sont M. et Mme Antoine Dessaux. Ils ont également, à titre personnel, chacun une exploitation agricole composée d'un élevage de bovins et de cultures pour M. Dessaux et de cultures pour Mme Dessaux .

La S.A.R.L. Dessaux dispose actuellement d'une autorisation pour exploiter 65 500 animaux-équivalents dans les deux bâtiments présents sur le site (autorisation délivrée le 9 juillet 2008). N'ayant pas de parcellaire « propre », la totalité des épandages d'effluents se réalise sur les parcelles des exploitations de M et Mme Dessaux.

La S.A.R.L. Dessaux et les exploitations agricoles de M, et Mme Dessaux ont leurs sièges sociaux et leurs bâtiments d'exploitation au 17 rue du Bas à Sailly-Flibeaucourt. L'habitation des gérants se situe également à la même adresse.

Les gérants ont l'intention d'accroître leur production de volailles. A cette fin, la construction d'un troisième bâtiment est prévue afin d'augmenter la capacité d'accueil de 65 500 animaux-équivalents à 121 600 animaux-équivalents pour les trois bâtiments. Le calcul du nombre d'animaux-équivalents est effectué pour la capacité maximale des bâtiments d'exploitation.

L'étude présente plusieurs schémas de production de volailles, 100% poulets, 100% dindes et mixtes dindes/poulets. Le schéma mixte, dindes natures/poulets, entraîne les effectifs les plus grands en animaux-équivalents présents simultanément sur le site d'exploitation.

Le terrain retenu pour le projet de construction du troisième bâtiment est situé au nord du siège d'exploitation, sur une parcelle destinée actuellement aux cultures (zone A, zone naturelle à caractère agricole, au plan local d'urbanisme de Sailly-Flibeaucourt approuvé en 2006). Il est implanté à plus de 35 mètres des forages existants appartenant à la famille Dessaux.

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 110 mètres au sud-est du site.

Les caractéristiques des effluents produits sont le fumier et les eaux de lavage des bâtiments. L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents de l'ordre de 600 tonnes de fumier et de 82 m<sup>3</sup> d'eaux de lavage. Les parcelles agricoles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 8 communes : Sailly-Flibeaucourt, Ponthoile, Nouvion, Le Titre, Gapennes, Pendé, Lanchères et Saint-Valéry-sur-Somme.

Le dossier d'étude d'impact contient une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers. Le dossier a été réalisé par le bureau d'études STUDIES.

### **II - Cadre juridique**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, sous les rubriques 2111-1 (élevage de volailles – 121 600 animaux-équivalents) et 1412-2b (Gaz inflammables liquéfiés – 7,15 tonnes). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le dossier relatif à ce projet a fait l'objet d'une recevabilité le 14 juin 2012 par le service santé, protection animale et environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Somme après avoir été déposé en préfecture le 13 février 2012.

La complétude du dossier a été faite au regard de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### **III - Analyse du contexte environnemental lié au projet**

De manière générale, un élevage génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact écologique, nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Concernant l'enjeu écologique : un îlot du parcellaire d'épandage est situé dans la zone de protection spéciale (ZPS) du site Natura 2000 « Marais arrières littoraux picards ». Un autre îlot du parcellaire d'épandage est accolé à la zone spéciale de conservation (ZSC) du site Natura 2000 « Estuaires et littoral picard – Baie de Somme et de l'Authie ».

Le site d'implantation des installations est concerné par le projet de parc naturel régional en Picardie maritime.

Concernant les riverains : les bâtiments sont situés à environ 900 mètres au sud-ouest de la mairie de Sailly-Flibeaucourt. L'environnement immédiat du site du projet est caractérisé par la présence de parcelles agricoles et d'habitations dont la plus proche se situe à une centaine de mètres au sud-est du site.

Concernant le paysage : l'installation projetée est à environ 350 mètres de l'église de la commune.

Concernant l'enjeu « eau » : le site d'implantation des bâtiments d'élevage et les parcelles d'épandage sont localisés à l'intérieur du bassin versant de la Somme aval. Le cours d'eau le plus proche du site d'exploitation est la Somme à 5 km au sud. Il convient de noter que le projet doit être compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval en cours d'élaboration.

Par ailleurs, certaines parcelles d'épandage sont concernées par les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable (AEP) de Sailly-le-Titre et de Nouvion-en-Ponthieu.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau, à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines.

Il existe donc un enjeu majeur lié à la préservation de la ressource en eau.

Concernant l'enjeu « risques » : le projet est potentiellement concerné par des risques technologiques liés à la détention d'installations de stockage de gaz pétrole liquéfié d'une capacité de stockage de 7,15 tonnes.

### **IV - Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### **4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le code de l'environnement (articles R.122-1 et R.122-3) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- la dénomination des auteurs de l'étude (page 273) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (pages 55 à 154) ;

- une analyse des effets directs et indirects du projet (pages 157 à 217) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (page 43) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (pages 219 à 230), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (page 231) ;
- une analyse des méthodes utilisées (page 233) ;
- un résumé non technique (page 46) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (article R. 512-9 du code de l'environnement) qui précise (pages 237 à 261) notamment la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude d'impact contient également une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel exerçant sur le site (pages 263 à 269).

De plus, les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 alentours ont fait l'objet d'une évaluation spécifique conformément aux articles R. 414-19 à R. 414-23 du code de l'environnement.

Sur la forme, le dossier est conforme aux articles R.122-1, R.122-3 et R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement. Les noms des auteurs sont clairement identifiés et la méthodologie de l'analyse est explicitée (page 233).

#### **4-2 État initial**

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques : faune et flore, sites et paysages, agriculture, milieu socio-économique, analyse hydrogéologique, les nuisances et risques pour la santé. Cette étude de l'état initial s'accompagne de cartes, de photographies et de tableaux permettant de mieux appréhender les enjeux.

#### **Écologie :**

Le dossier présente les protections réglementaires liées à la présence des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans l'aire d'étude du projet et des parcelles d'épandage. Cette étude écologique est complète avec une bonne analyse de l'état initial.

#### **Sites et paysages :**

L'étude est déclinée à l'échelle territoriale, au niveau local et à la parcelle (cf. pages 79 à 81). Elle contient également des éléments sur le patrimoine et l'archéologie. Le dossier contient aussi des cartographies et des tableaux permettant de mieux appréhender les sites et les éléments patrimoniaux. Il convient de noter la présence d'une église à 350 m du site d'exploitation.

#### **Agriculture :**

Le site de l'exploitation de la S.A.R.L. Dessaux se situe en zone A (zone naturelle à caractère agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sailly-Flibeaucourt. Le règlement du PLU stipule que les constructions à usage agricole sont soumises à des conditions particulières (cf. page 90).

#### **Milieu socio-économique :**

Le dossier contient des éléments d'information sur le contexte (urbanisation, démographie, économie, agriculture) dans lequel s'inscrit le projet tant à l'échelle territoriale qu'au niveau communal (cf. pages 85 à 88).

#### **Analyse hydrogéologique :**

Cette analyse présente le contexte géologique, pédologique, hydrographique et hydrogéologique dans lequel s'inscrit le projet, notamment au regard du SDAGE du bassin Artois Picardie et du SAGE Somme aval en cours d'élaboration. Des cartographies et des tableaux sont insérés au dossier. L'analyse présente également les mesures pour atteindre les objectifs applicables à la S.A.R.L. Dessaux (cf. page 104).

La surface parcellaire globale mise à disposition pour l'épandage sur l'exploitation de Mme Dessaux et sur celle de M. Dessaux est de 194 hectares. La détermination de l'aptitude pédologique des parcelles à l'épandage d'effluents organiques se base sur la méthode APTISOLE, mise en place par l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Aucune parcelle n'est concernée par des exclusions d'ordre pédologique.

Les îlots d'épandage AD 3, 5 et 6 situés dans le périmètre de protection rapprochée du point de captages AEP de Sailly-le-Titre et de Nouvion-en-Ponthieu (cf. pages 91 et 108) sont exclus de la zone d'épandage ainsi que des parcelles trop proches d'habitations. La surface potentiellement épandable est arrêtée à 163 hectares.

Les parcelles des deux exploitations, mises à disposition pour l'épandage du fumier de volailles, reçoivent actuellement les effluents du troupeau de bovin allaitant de l'exploitation de M. Dessaux et ceux de la SCL Laitière, avec laquelle Mme Dessaux a signé une convention d'épandage.

Quelques parcelles destinées à l'épandage sont situées en zone inondable et en zone à dominante humide. Il s'agit des îlots d'épandage MDH 11, 12 et 13 (cf. pages 109 à 110, 136, 247 à 249). De plus, la parcelle MDH 12 se situe dans un secteur où existe des risques de remontée de nappes (cf. page 250). D'autres sont localisées près de cours d'eau.

Enfin, il est précisé que les eaux de ruissellement sont en partie infiltrées sur le site d'exploitation. Un bassin de rétention est prévu pour collecter les eaux pluviales issues du nouveau bâtiment. S'agissant de la gestion de l'eau potable, un prélèvement annuel d'environ 4400 m<sup>3</sup> est prévu à l'aide d'un forage.

#### **Nuisances et risques pour la santé :**

L'état initial des nuisances et des risques pour la santé est bien traité. L'analyse de ce chapitre présente le contexte du projet au regard des populations, de la circulation, de la qualité de l'air et des nuisances.

Une étude du niveau sonore, réalisée par la société ACAPELLA en novembre 2011, à proximité du site avicole avant travaux, indique que la S.A.R.L. Dessaux respecte la réglementation en vigueur en matière d'émergence.

Par ailleurs, s'agissant des nuisances liées au trafic généré par l'activité d'élevage de volailles, il est constaté des vibrations occasionnées par le transport de matières premières. Toutefois, le trafic routier subira une augmentation limitée.

Concernant les nuisances olfactives, les pratiques d'épandage tiennent compte de la direction du vent qui souffle majoritairement d'ouest en est. Il est précisé que le mode de fonctionnement actuel ne génère pas d'odeurs (cf. page 49).

#### **4-3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement :**

##### **Écologie :**

L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel (cf. pages 159 à 168) montre que cet enjeu est globalement bien pris en compte. Cette étude porte sur le site d'exploitation et les parcelles d'épandage et concerne tant les sites Natura 2000 que les ZNIEFF. Le dossier tient compte du projet de parc naturel régional en Picardie maritime.

Ainsi, le dossier précise qu'aucun épandage n'est prévu sur les parcelles situées dans les sites Natura 2000. Il est néanmoins souligné que les impacts potentiels des activités de la S.A.R.L. Dessaux sur des habitats, la flore ou la faune des sites Natura 2000 ne peuvent être qu'indirects. Ces impacts peuvent concerner la dégradation de la qualité de l'eau en amont des sites Natura 2000 ou la destruction involontaire d'espèces présentes dans les sites mais dont l'aire de répartition s'est étendue au-delà des zones délimitées.

Le dossier indique (cf. page 164) que les parcelles MDH 12 et 13 sont concernées par la ZNIEFF de type 2 « Plaines maritimes picardes ». Il est ainsi précisé (cf. page 166) que l'épandage sur les îlots MDH 12 et 13 est susceptible de contaminer le milieu et donc d'affecter la richesse floristique et faunistique, notamment dans les zones humides.

Les mesures mises en œuvre concernent principalement le fumier de volailles qui sera incorporé dans les 12 heures suivant l'épandage, limitant ainsi les impacts sur la faune et la flore.

Enfin, il conviendra d'apporter une correction au paragraphe 23.2.3 intitulé « Impact de l'implantation du site d'élevage » à la page 167 : les informations recueillies émanent de la DREAL Picardie et non de la DREAL Nord-Pas-de-Calais.

### **Sites et paysages :**

L'analyse de l'impact paysager apparaît adaptée à l'enjeu. Les matériaux et la volumétrie du nouveau bâtiment se rapprochent de ceux concernant un bâtiment d'élevage existant sur le site.

Afin de réduire les intervisibilités notamment avec l'église Saint-Martin située sur la commune de Sailly-Flibeacourt et le cimetière, il est prévu la réalisation d'une haie arbustive au nord le long du nouveau bâtiment.

### **Milieu socio-économique :**

L'analyse de cet enjeu précise que ce projet d'extension de l'exploitation de la S.A.R.L. Dessaux s'inscrit dans le cadre d'un développement de l'activité avicole existante, favorisant ainsi cette filière économique. Le dossier souligne également que la mise en œuvre de ce projet contribuera au maintien d'un tissu rural dynamique dans le secteur de la Somme.

Concernant l'épandage, il est indiqué que l'élevage valorise ses effluents et permet de réduire les coûts liés à la fertilisation sur les parcelles mises à disposition pour l'épandage.

### **Analyse hydrogéologique :**

L'étude analyse les impacts du projet et prévoit des mesures pour les sols et les eaux (pages 179 à 184).

*Pour les sols*, l'analyse porte sur deux domaines :

- l'épandage des effluents d'élevage : afin de limiter les impacts liés à une sur-fertilisation du sol, il est prévu des apports basés sur les besoins des cultures, estimés sur la base d'objectifs de rendement réalistes ainsi que sur des apports d'éléments fertilisants provenant du sol et des produits organiques épandus. La production du fumier de volailles sera ainsi stockée sous les animaux et curée à chaque lot, soit toutes les 6, 16, 18 ou 19 semaines selon le schéma de production, avant d'être stockée sur les parcelles d'épandage puis épandue.

Le dossier du plan d'épandage précise (cf. page 128 à 129) que les calculs de la production annuelle de fumier de volailles sont effectués suivant la norme de production établie par le comité d'orientation pour les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (CORPEN).

Cette norme donne une production au m<sup>2</sup> de bâtiment de volailles de 0,15 tonne de fumier par an, elle est calculée pour la superficie totale exploitée et pour une durée d'occupation de 12 mois. Elle ne distingue pas les quantités de rejets par type de volailles élevées (poulets/dindes). La production totale annuelle de fumier de volailles est estimée à 600 tonnes soit 25 tonnes d'azote (cf. pages 128 à 129 du dossier du plan d'épandage).

Le schéma de production « 100 % poulets », est celui qui génère la quantité d'éléments fertilisants la plus importante (24 518 kg/an d'azote, 22 724 kg/an de phosphore et 25 714 kg/an de potasse).

Le calcul de la pression globale d'azote organique sur le parcellaire mis à disposition par M. et Mme Dessaux prend en compte la production d'azote par l'élevage de volailles, celle par l'élevage de bovins de M. Dessaux et les imports de la SCL laitière. La pression globale d'azote organique s'élève à 169 kg N/ha/an (cf. page 145).

Pour mémoire, l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricole stipule que la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile doit être inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Le dossier ne précise pas l'occurrence des schémas de production de volailles. Or la fréquence de tel ou tel schéma a nécessairement un impact sur la pression azotée et donc sur le plan d'épandage. L'autorité environnementale recommande d'apporter ces précisions.

Par ailleurs, la situation des îlots AD 3, 5 et 6 dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de Sailly-Flibeacourt conduit le pétitionnaire à exclure les épandages d'effluents sur ces parcelles (cf. page 108).

Pour les îlots susceptibles de recevoir du fumier de volaille et traversés ou localisés à proximité d'un cours d'eau, le dossier ne prévoit aucun épandage à une distance minimale de 35 m de ces cours d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique (cf. page 184). Pour les parcelles longées par les cours d'eau, il est également prévu l'implantation d'une bande végétale d'une largeur comprise entre 5 et 10 m.

Les parcelles MDH 11, 12 et 13 sont situées en zone inondable selon le plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques d'inondation par submersion marine du sud de la baie de Somme (cf. page 136). Cependant, aucune trace d'hydromorphie n'a été retrouvée lors des sondages à la tarière sur ces parcelles. Le dossier indique que seule la parcelle MDH 12 serait engorgée dans sa partie sud sur une durée inférieure à 2 mois. Le pétitionnaire ne prévoit pas d'épandage sur cette parcelle pendant les périodes d'engorgement. Le dossier précise (cf. pages 109 et 110) que les îlots MDH 12 et 13 sont localisés en zone humide. Il convient de rappeler que les zones à dominante humide doivent être protégées. Ces ZDH ont des fonctions environnementales importantes en particulier en agissant comme des filtres naturels et en participant ainsi au maintien de la qualité de l'eau.

L'autorité environnementale recommande d'interdire les épandages sur ces îlots et de rechercher d'autres parcelles en dehors des ZDH.

99 % des parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole, compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux, ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation.

- l'impact particulier lié aux modifications du site : le projet prévoit un volume de terre excavée pour la construction du nouveau bâtiment (1830 m<sup>3</sup>), la mise en place d'une plate-forme bétonnée devant les bâtiments et la construction d'installations pour la gestion des eaux (réserve incendie). Le volume de terre, d'origine agricole et constitué en majorité de terre végétale, sera exporté et épandu uniformément sur la surface d'un îlot de culture, en dehors de périodes culturales et dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les aménagements prévus nécessitent la mise en place de stockages de produits potentiellement dangereux pour les sols (GPL, produits d'entretien, produits de lutte contre les ravageurs). Le GPL est stocké dans des cuves (stockage total de 7,15 tonnes). Les produits d'entretien et de lutte contre les ravageurs seront stockés dans un container sur rétention.

**Pour les eaux**, le dossier présente un rappel du contexte hydrogéologique avant d'analyser les impacts du projet. Il est précisé que, pour les eaux superficielles, le site du projet est un chevelu hydrographique peu dense marqué par des cours d'eau localisés à moins de 35 m des parcelles d'épandage.

Le site d'exploitation utilise deux sources d'eau distinctes :

- l'eau de forage alimentée par la nappe captive de la craie ;
- l'eau du réseau d'adduction en eau potable alimentant le site en cas de défaillance du forage.

Afin d'éviter tout ruissellement susceptible d'entraîner des polluants vers les eaux superficielles, une gestion des eaux pluviales sera mise en place. Elle consiste à réaliser des gouttières le long des toitures du nouveau bâtiment permettant la collecte des eaux dirigées vers un bassin de rétention. Les eaux pluviales seront donc infiltrées grâce à un fossé d'infiltration après décantation dans la réserve incendie.

Les eaux de lavage des bâtiments seront stockées avant d'être épandues. Les eaux usées de l'exploitation seront traitées par un dispositif d'assainissement individuel.

Le dossier conclut ainsi à la non-incidence du projet sur les eaux superficielles ou souterraines (cf. page 184).

#### **Nuisances et risques pour la santé :**

L'emplacement prévu pour l'implantation de l'élevage agricole est localisé dans une zone urbanisée au sud et à l'ouest et ouverte sur les champs agricoles au nord et à l'est. Son environnement immédiat se caractérise par la prédominance de parcelles agricoles. Des habitations sont situées à plus de 110 mètres des installations d'élevage.



Le dossier présente une analyse complète du projet global au regard des enjeux liés aux nuisances et aux risques pour la santé. Les impacts sont bien évalués notamment en terme de pollution de l'air et des nuisances sonores et olfactives.

Au regard de la qualité de l'air, des rejets d'ammoniac total après réalisation du projet sont prévus : sa production est estimée à 11 600 kg/an. La S.A.R.L. Dessaux prévoit d'effectuer une déclaration annuelle des émissions polluantes au titre des quantités d'ammoniac rejetées (tonnage supérieur au seuil de la réglementation en vigueur de 10 000 kg/an).

S'agissant des nuisances sonores, l'évaluation a mis en évidence une émergence de 2,8 dB(A) inférieure à l'émergence maximale admissible de 3 dB(A). Le pétitionnaire prévoit de veiller au bon fonctionnement des silencieux du tracteur utilisé pour les épandages. Il effectuera également les opérations les plus bruyantes (livraison ou chargement d'animaux, livraison d'aliments) pendant le jour, aux heures correspondant aux périodes d'absence les plus probables des riverains.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, le dossier prévoit la mise en œuvre d'une ventilation du futur bâtiment par cheminées à extraction haute permettant aux odeurs d'être émises en toiture et d'avoir une meilleure diffusion. De plus, la S.A.R.L. Dessaux a choisi un mode d'alimentation multiphase adapté aux classes d'âge des animaux qui permettra de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétées par les animaux ainsi que les émissions de composés odorants.

## **V. Analyse de l'étude de dangers :**

Le dossier contient une étude de dangers adaptée à l'enjeu. Elle présente une analyse des risques (cf. pages 254 à 259) et les mesures générales de sécurité (cf. pages 260 à 261).

Le dossier indique que le phénomène le plus dangereux « incendie d'un bâtiment d'élevage » (classé en risque C « Probabilité d'occurrence » avec un niveau de gravité de « sérieux ») est très souvent lié à une défaillance du système de chauffage. Le nouveau bâtiment d'élevage sera équipé d'installations à radiants neuves, vérifiées avant mise en service. Un contrôle global des installations de l'ensemble des bâtiments sera réalisé tous les trois ans. De plus, un dispositif d'alarme incendie identique à celui existant sera installé dans le nouveau bâtiment.

En cas d'incendie des bâtiments d'élevage et si les cuves de GPL sont touchées par les flammes avant intervention des pompiers, un rayon d'évacuation de 100 m sera mis en place autour du site. Un contrôle périodique (tous les cinq ans) des cuves de GPL sera effectué par un organisme agréé.

## **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le projet :**

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une extension d'un site d'élevage existant afin de développer l'activité pour atteindre un cheptel de volailles de 121 600 animaux-équivalents. La production annuelle de fumier est d'environ 660 tonnes et les parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable à proximité de zones naturelles. Les zones d'épandage ont été étudiées, l'épandage est proscrit sur les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée de captage en AEP.

Les principaux enjeux environnementaux sont intégrés au projet par la mise en place de mesures préventives : l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Le projet et les pratiques des exploitants prennent en considération les problématiques environnementales :

- prise en compte des exclusions de sites Natura 2000 pour les parcelles d'épandages ;
- intégration du futur bâtiment dans le paysage par la réalisation de haies arbustives le long de chacune des faces les plus visibles du bâtiment ;
- mise en œuvre de mesures pour limiter les nuisances olfactives du projet notamment au regard des rejets d'émission d'ammoniac ;
- prise en compte des risques sanitaires et technologiques par la mise en place de mesures réglementaires.

Le dossier contient des éléments d'information (page 232) sur la remise en état du site.

**En conclusion :**

La pression globale d'azote organique sur les parcelles potentiellement épandables (169 kg N/ha/an) identifiées chez M. et Mme Dessaux est très proche du seuil réglementaire fixé à 170 kg N/ha/an. Les fréquences de rotation des schémas de production ne sont pas fournies alors qu'elles peuvent engendrer des modifications des rejets et donc du plan d'épandage.

L'autorité environnementale recommande de :

- d'apporter des précisions sur les schémas de production des volailles, notamment sur les fréquences de retour ;
- de rechercher de nouvelles parcelles d'épandage localisées en dehors des zones à dominante humide ;
- de réaliser un tableau récapitulatif des mesures envisagées par le pétitionnaire.